

## **VD\_GERICHTE JS20.019752 vom 8. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS20.019752](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.019752)

FR: VD\_GERICHTE JS20.019752 du 8 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE JS20.019752 del 8 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ;

- 13 - Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, CR CPC, op. cit., n. 5 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29-30 ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). 2.3 Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC concernant les faits et moyens de preuve nouveaux n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). En l'espèce, la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Les pièces produites par l'appelant sont des pièces dites de forme, respectivement figurent au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables. Il en est de même des pièces produites

- 14 - par l'intimée. Ces pièces ont été intégrées à l'état de fait dans la mesure de leur pertinence. L'intimée requiert que les enfants des parties soient entendus par le juge délégué. Les enfants des parties ont été entendus en première instance le 24 juin 2020 et leurs déclarations figurent dans le prononcé querellé. On relève en outre que les enfants sont parties prenantes à la thérapie entreprise aux Boréales en vue du rétablissement des relations personnelles avec leur père. Dans la mesure où le juge de céans s'estime suffisamment renseigné et afin de préserver les enfants, il y a lieu de renoncer à l'audition

requis par l'intimée. 3. 3.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir bloqué trois polices d'assurance-vie. Il lui reproche de n'avoir pas exposé quelle créance, actuelle ou future, de l'intimée mériterait protection, ni en quoi les biens de l'union conjugale ou des créances actuelles ou futures seraient mis sérieusement en danger par le comportement de l'appelant. Il soutient que son intérêt à pouvoir bénéficier des montants sur les comptes d'assurances-vie pour amorcer une réinsertion professionnelle – laquelle bénéficierait aux enfants, voire à l'intimée – serait supérieure à celui de l'intimée à maintenir de potentielles attentes en matière de liquidation de régime matrimonial. Enfin, l'appelant fait valoir que la mesure violerait le principe de proportionnalité en n'étant pas limitée dans le temps. L'intimée se réfère à la situation professionnelle de l'appelant – au chômage depuis 2016, il émarge aux services sociaux depuis mai 2020 – et soutient qu'il serait hautement vraisemblable qu'il utilise les montants des polices au détriment de l'intérêt de l'intimée, mais également des enfants, bénéficiaires de deux des polices. Elle relève que l'appelant aurait déclaré en audience qu'il n'excluait pas de devoir retirer l'argent des polices, sans toutefois en préciser le but, la simple évocation d'une réinsertion professionnelle n'étant pas suffisante à cet égard, faute de pièces étayant un tel projet. Au vu de cette situation hypothétique et

- 15 - incertaine, l'intérêt de l'intimée à maintenir ses attentes liées à l'entretien des enfants, respectivement à la liquidation du régime matrimonial, commanderait la confirmation du blocage des polices. L'appelant émargeant à l'aide sociale, la disparition des montants bloqués serait de nature à causer un dommage irréparable à l'intimée et aux enfants, cas échéant aux services sociaux. Il serait enfin proportionné de limiter le blocage jusqu'au moment du divorce au plus tard, une telle mesure étant nécessaire pour assurer l'exécution des obligations pécuniaires de l'appelant. 3.2 L'art. 178 CC prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre à disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_604/2014 du 1er mai 2015 consid. 3.2 ; TF 5A\_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1). Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance (ATF 118 II 381 consid. 3b ; TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2013 p. 769). Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (TF 5A\_866/2016 du 3 avril

- 16 - 2017 consid. 4.1.1) ou du fait que l'époux recourant avait déclaré vouloir réduire de manière conséquente son activité professionnelle en raison de ses problèmes de santé (TF 5A\_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.3). A titre de mesure de sûreté, le juge peut

notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A\_852/2010 du 28 mars 2011, consid. 3.2 et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3a et les références citées). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264 ; ATF 120 III 67 consid. 2a). L'application du principe de la proportionnalité signifie que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (TF 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1). 3.3 En l'espèce, il est vraisemblable que, dans le cadre du divorce, l'intimée dispose de créances contre son époux, que ce soit à titre d'entretien ou de la liquidation du régime matrimonial. Or, vu la situation financière des parties qui émargent toutes deux à l'aide sociale, il est vraisemblable que si l'appelant avait la possibilité de disposer de la valeur des polices bloquées, il ne serait plus en mesure de la reconstituer. En outre, il a déclaré en audience qu'il n'excluait pas de devoir retirer les montants des assurances bloquées, sans pour autant justifier une telle utilisation ; la vraisemblance de la mise en danger sérieuse est dès lors établie. L'appelant n'a en effet pas établi un quelconque indice de projet de réinsertion professionnelle, qui aurait pu éventuellement être pris en compte. Pour ces motifs, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné le blocage des comptes. Il est vrai cependant, comme le relève l'appelant, que la mesure n'est pas suffisamment limitée dans le temps, celle-ci devant prendre fin lors du jugement de divorce, ce qui ne correspond manifestement pas au caractère provisoire exigé par la jurisprudence. Pour ce motif, il y a lieu de limiter le blocage des comptes au 30 juin 2022. Ce laps de temps permettra à l'intimée d'ouvrir action en divorce et de

- 17 - prendre en particulier des conclusions en liquidation du régime matrimonial. 4. 4.1  
4.1.1 L'appelant reproche au prononcé querellé de ne pas mentionner son procédé écrit du 1er octobre 2020 et de ne pas prendre en considération les photographies produites par ses soins le 9 octobre 2020. Selon lui, ces éléments démontreraient des contacts entre l'appelant et l'intimée depuis l'audience du 2 juillet 2020, contrairement aux affirmations de celle-ci à la dernière audience, et justifieraient la fixation d'un droit de visite en sa faveur. L'appelant relève qu'aucun droit de visite n'est formellement prévu depuis la séparation des parties le 15 mai 2020. Il fait grief au premier juge de conditionner la reprise des relations personnelles à des démarches à entreprendre, celles-ci n'étant pas détaillées, ainsi qu'à la reddition d'un rapport par l'institution Les Boréales. L'appelant soutient qu'aucun élément au dossier ne permettrait de penser que le bon développement des enfants serait compromis par une reprise progressive des relations personnelles. Il conviendrait à cet égard d'apprécier les déclarations des enfants avec une certaine retenue compte tenu du conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent. Au demeurant, l'appelant fait état du fait qu'il aurait revu ses enfants à quelques reprises, à tout le moins en présence de l'intimée. Pour ces motifs, il ne serait ni opportun ni adéquat de prolonger la suspension totale des relations personnelles, étant relevé que cela risquerait de conforter les enfants dans leur appréhension et les éloigner de leur père. Au demeurant, le fait d'attendre un rapport des Boréales retarderait trop la reprise de contact, vu la durée de plusieurs mois nécessaire à la reddition d'un tel rapport, retardée certainement par la crise sanitaire actuelle. Pour ces motifs, il y aurait lieu de mettre en œuvre un droit de visite, hors de présence de la mère – pour éviter que le conflit conjugal

- 18 - s'imisce dans cette reprise de contact –, à raison de quelques heures, puis de l'élargir de manière échelonnée. Il conviendrait à tout le moins de mettre en place un droit de visite surveillé ou accompagné par le biais d'une structure existante. En tout état de

cause, aucun élément au dossier ne justifierait une suspension totale des relations personnelles, au détriment de l'appelant et du bien des enfants. 4.1.2 L'intimée se prévaut du contexte familial violent dans lequel les enfants des parties ont grandi, un premier épisode de violence étant relevé sur leur demi-sœur en 2004 déjà, puis en 2018. L'intimée se réfère aux différents épisodes de violence qui ont émaillé la vie de la famille depuis lors, menant finalement à l'expulsion de l'appelant du domicile conjugal le 15 mai 2020. Ce climat délétère aurait également été mis en lumière par l'audition des enfants des parties, ceux-ci faisant état d'épisodes de violence, de marques de coup, d'insultes et de méchanceté. Selon l'intimée, en minimisant les violences commises, l'appelant démontrerait n'avoir pas pris conscience de la gravité de ses actes. L'intimée soutient que les photographies produites par l'appelant ne permettraient pas d'attester de la bonne entente entre les enfants et leur père, le fait de se croiser brièvement à quelques reprises au cours de l'été 2020 ne permettant pas de considérer la situation comme apaisée. Au vu de l'intérêt supérieur des enfants, la suspension du droit de visite serait justifiée. L'intimée fait état du fait que l'appelant n'aurait pris contact avec Les Boréales qu'au mois d'octobre 2020, prolongeant par son attitude la suspension du droit de visite. Elle souligne que cette institution jouerait un rôle essentiel dans le cadre des relations personnelles, dans la mesure où le suivi proposé permettrait de dénouer les nœuds relationnels existants au sein de la famille, notamment en cas de violences intrafamiliales. Le travail se concentrant sur une reprise des relations entre le parent concerné et les enfants, il serait contre-productif d'exiger des enfants de reprendre un droit de visite, même surveillé, alors que la thérapie entreprise dans cette perspective débute à peine. Pour ces

- 19 - motifs, il conviendrait d'attendre le rapport des Boréales avant de réexaminer la situation et de mettre éventuellement en place un droit de visite, selon les modalités préconisées. 4.2 4.2.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd. 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20 p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1201). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances

- 20 - particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 984 et les réf. citées). La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, nn. 14 ss ad art. 273 CC). Les conflits entre les parents ne constituent en revanche pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). 4.2.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres

- 21 - mesures appropriées (TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, op. cit, nn. 1002 s.). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A\_92/2009 du 22 avril 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 786). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172). 4.3 En l'espèce, avant la séparation, la famille vivait depuis plusieurs années dans un climat de violence inacceptable. Les différents événements ayant émaillé la vie de la famille étant décrits de manière détaillée dans le prononcé entrepris, il y est ici renvoyé. Il résulte des déclarations des enfants que l'appelant a également fait montre de violence physique et/ou psychologique à leur égard. C'est dans ce contexte que l'appelant a été expulsé du domicile

conjugal, ce qui a suspendu de fait ses relations personnelles avec les enfants. A cet égard, il sied de relever que les relations ne sont pas complètement interrompues,

- 22 - dans la mesure où les parties ont convenu de la possibilité pour l'appelant de maintenir un contact avec ses enfants par l'intermédiaire de moyens de communication électroniques. Dans ces circonstances de mise en danger concrète des enfants, il est préoccupant de constater que l'appelant minimise son comportement. Les parties avaient convenu à l'audience du 2 juillet 2020 d'entreprendre une thérapie aux Boréales et de prendre contact avec cette institution. Or, près de trois mois plus tard, à l'audience du 7 octobre 2020, l'appelant a déclaré qu'il n'était pas d'accord de prendre contact avec les Boréales comme le suggérait l'autorité de première instance, au motif qu'il avait déjà repris contact avec ses enfants et que tout allait bien avec eux. Alors que la question d'une thérapie avait été abordée en audience en présence des conseils des parties rapidement après la suspension du droit de visite, le comportement de l'appelant dénote d'une absence totale de prise de conscience. Il a attendu plus trois mois avant de faire les démarches préconisées et ne les a finalement entreprises qu'après avoir été exhorté en ce sens. Il a certes établi avoir rencontré ses enfants à quelques reprises au cours de l'été, mais on ignore cependant tout du contexte de ces rencontres ; on ne saurait en tous les cas considérer qu'il s'est agi d'un exercice du droit de visite. Cela ne suffit pas à considérer que les problèmes rencontrés du temps de la vie commune seraient réglés ni qu'il y aurait lieu de faire l'impasse sur la thérapie. Vu le contexte familial, il est en effet indispensable que la relation de l'appelant avec ses enfants puisse être reprise et se construire sur des bases saines et solides que seule la thérapie familiale récemment entreprise est à même de garantir. A défaut, d'éventuelles mises en danger ne sont pas à exclure. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance a maintenu la suspension du droit de visite, dans l'attente de la reddition d'un rapport des Boréales faisant état de propositions en vue d'une éventuelle reprise du droit de visite. Il est vrai que le processus prendra vraisemblablement du temps, mais il s'agit de la solution la plus adaptée pour garantir l'intérêt des enfants. C'est le lieu de relever qu'une adhésion et une bonne collaboration des parties devrait

- 23 - permettre de ne pas prolonger inutilement le processus. A cet égard, la prise de contact a eu lieu en octobre 2020 et la thérapie a depuis lors commencé, de sorte qu'un rapport devrait pouvoir être rendu prochainement. Dans la mesure où l'appelant peut dans l'intervalle maintenir un contact avec ses enfants par le biais de moyens électroniques et vu de l'âge des enfants, la suspension du droit de visite est proportionnée à la situation. Pour ces motifs, il n'y a pas non plus lieu de mettre en place un droit de visite surveillé qui nuirait au processus thérapeutique déjà mis en place. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du dispositif de l'ordonnance réformé en ce sens que les polices d'assurance litigieuses sont bloquées jusqu'au 30 juin 2022, le prononcé étant confirmé pour le surplus. 5.2 A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; la partie succombante est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant a très partiellement gain de cause sur la durée du blocage des polices d'assurance-vie ; il échoue toutefois sur le principe du blocage et sur la fixation d'un droit de visite. Dans cette mesure, les frais judiciaires seront répartis à raison de deux tiers à la charge de l'appelant et d'un tiers à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28

septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont répartis à raison de 400 fr. la charge de l'appelant et de 200 fr. à charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 CPC).

- 24 - 5.3 5.3.1 Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures et vingt minutes au dossier, dont 5 heures et 30 minutes par l'avocat-stagiaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat- stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Aurélien Michel doit être fixée à 510 fr. pour son activité et à 605 fr. pour celle de son stagiaire, soit à 1'115 fr. au total. A ce montant s'ajoutent les débours par 22 fr. 30 (2 % de 1'115 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 87 fr. 60. L'indemnité doit ainsi être arrêtée en définitive à 1'224 fr. 90. 5.3.2 Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de deuxième instance. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toutes chances de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, l'intimée U.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire énumérées à l'art. 117 CPC, de sorte que celle-ci lui sera accordée pour la procédure d'appel. L'avocate Sophie Beroud lui sera désignée comme conseil d'office pour la procédure d'appel avec effet au 27 janvier 2021. Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 11 heures et 48 minutes au dossier, dont dix heures et vingt-quatre minutes par l'avocat-stagiaire. La cause ne présentant pas de difficulté particulière, il y a lieu de réduire le temps consacré par l'avocat- stagiaire à la rédaction du mémoire de réponse et de le ramener de neuf à six heures ; le décompte est admis pour le surplus. Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Sophie Beroud doit être fixée à 252 fr. pour son activité et à 814 fr. pour celle de l'avocat-stagiaire, soit un montant total

- 25 - de 1'066 francs. Il convient d'y ajouter les débours par 21 fr. 30 (2 % de 1'066 fr.) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 83 fr. 70. L'indemnité doit ainsi être arrêtée à 1'171 fr. au total. 5.3.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 5.4 L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). La charge des pleins dépens est évaluée à 2'400 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) pour chaque partie. Vu l'issue du litige et pour les motifs exposés ci- dessus (cf. consid. 5.2), les dépens doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'intimée à raison d'un tiers, de sorte que l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 800 fr. (2/3 – 1/3) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que le blocage des polices nos [...] et [...] et no [...] est ordonné jusqu'au 30 juin 2022. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 26 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant O.\_\_\_\_\_ par 400 fr. (quatre cents francs) et de l'intimée U.\_\_\_\_\_ par 200 fr. (deux cents francs) et sont supportés provisoirement par l'Etat. IV. L'assistance judiciaire est accordée à l'intimée U.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel, Me Sophie Beroud étant désignée conseil d'office avec effet au 27 janvier 2021. V. L'indemnité

d'office de Me Aurélien Michel, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'224 fr. 90 fr. (mille deux cent vingt- quatre francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Sophie Beroud, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'171 fr. (mille cent septante et un francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant O.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée U.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 27 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Aurélien Michel (pour O.\_\_\_\_\_), - Me Sophie Beroud (pour U.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral : RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.